

VD_GERICHTE CM25.062173 vom 12. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM25.062173

FR: VD_GERICHTE CM25.062173 du 12 février 2026

IT: VD_GERICHTE CM25.062173 del 12 febbraio 2026

Erwägungen

E. 10

et 11 al. 1 LDA sont cessibles et transmissibles par succession (art. 16 al. 1 LDA; De Werra, in de Werra et al. [édit.], Commentaire romand - Propriété intellectuelle, 2013, [ci-après : CR-PI] n. 6 ad art. 16 LDA). Sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique cependant pas le transfert d'autres droits partiels (art. 16 al. 2 LDA). Le transfert du droit de reproduction de l'œuvre (art. 10 al. 2 let. a LDA) n'englobe ainsi pas le droit de modifier l'œuvre ou de créer une œuvre dérivée (De Werra, CR-PI, n. 48 ad art. 16 LDA). bb) L'auteur a un droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur (art. 9 al. 1 LDA). Il a notamment le droit de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée (art. 10 al. 1

- 21 - LDA), modifiée ou utilisée pour la création d'une œuvre dérivée au sens de l'art. 3 LDA (art. 10 al. 1 et 11 al. 1 LDA). Lorsque les droits d'auteur cédés ne sont pas mentionnés explicitement dans le contrat, les droits qui font l'objet de la cession doivent être déterminés selon le but de celui-ci. On peut recourir à cet effet à la théorie de la finalité : en cas de doute concernant l'étendue de la cession, l'on part du principe que l'auteur n'a pas cédé plus de droits que le but du contrat ne l'exige (De Werra, CR-PI, n. 41 et 49 ad art. 16 LDA ; cf. aussi dans ce sens Egloff, in : Egloff et al., [édit.], Le nouveau droit d'auteur. - Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 4e éd., 2021, [cité : Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins], n. 2 ad art. 6 LDA). Le droit de modification d'une œuvre appartient en principe à l'auteur de manière exclusive. Certains auteurs admettent que ce droit est de nature patrimoniale et qu'il n'est pas lié à l'auteur (Barrelet/Egloff, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, n. 5 ad art. 11 LDA et les références citées). L'auteur peut s'opposer aussi bien aux petites modifications qu'aux grandes, aux atteintes directes à l'intégrité de l'œuvre, ainsi qu'aux atteintes indirectes. L'auteur peut déroger à cette règle et, oralement ou par écrit, autoriser un tiers à modifier son œuvre. Toutefois, même dans ce cas, il conserve la possibilité de « s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité » (art. 11 al. 2 LDA). La notion de « personnalité » correspond à celle des art. 27 ss CC (ATF 142 III 387). c) Pour qu'un acte juridique fait au nom d'autrui par un représentant puisse sortir ses effets dans la personne du tiers, il faut naturellement que le représenté existe au moment où cet acte est accompli, sous réserve du cas très particulier du nasciturus (cf. art. 31 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Ainsi, les actes faits au nom de la société anonyme avant que celle-ci n'ait acquis la personnalité par son inscription au registre du commerce (cf. art. 643 al. 1 CO) entraînent la

- 22 - responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs (art. 645 al. 1 CO). Pour qu'ils engagent la future société, à l'exclusion de ceux-ci, il faut que les obligations aient été expressément contractées au nom de la société et qu'elles aient été assumées par cette

dernière dans les trois mois à dater de son inscription (art. 645 al. 2 CO ; ATF 130 III 633 consid. 2 et les références citées). d) aa) En l'espèce, le logo employé par la requérante, dont la dernière modification remonte aux années 2010, combine des éléments graphiques et constitue une création de l'esprit qui a nécessité une activité créatrice. Au stade des mesures provisionnelles, le tribunal retiendra que ce logo doit être considéré comme une œuvre protégeable par le droit d'auteur au sens de la LDA. Même si la requérante ne saurait revendiquer la qualité d'auteur (lequel doit être une personne physique au sens de l'art. 6 LDA ; cf. aussi dans ce sens Egloff, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, n. 2 ad art. 6 LDA), il n'est pas non plus contesté que la requérante s'est vue céder les droits d'auteur sur ce logo qu'elle exploite depuis de très nombreuses années et qui a encore fait l'objet d'un « rafraîchissement » vers 2010. Il ressort par ailleurs des faits allégués et des pièces produites qu'une convention a été conclue le 9 février 2023 entre la requérante et l'intimée en cours de constitution, antérieurement à la promotion du FC Stade Nyonnais SA en Challenge League. Il n'en apparaît pas moins, sous l'angle de la vraisemblance, que suite à sa constitution, le 10 mars 2023, l'intimée a repris les droits et obligations découlant de cette convention. En effet, cette dernière prévoyait expressément que l'intimée était autorisée à utiliser les droits immatériels de la requérante, étant précisé que ces derniers leur appartiendraient conjointement. Il faut admettre, sous l'angle de la vraisemblance et en application du principe de la confiance, que les parties entendaient par « droits immatériels » désigner notamment, le nom du club, soit « FC Stade Nyonnais » ainsi que les droits associés au logo du club. Suite à la promotion du club en Challenge League, l'intimée a requis

- 23 - et obtenu une licence de la part de la SFL et a exploité une équipe de football portant le nom « FC Stade Nyonnais » et utilisant le logo de la requérante. L'intimée ne peut donc pas soutenir, à tout le moins, sous l'angle de la vraisemblance, qu'elle ne serait pas liée par la convention du 9 février 2023 puisqu'elle a joui des droits et assumé les obligations qui en découlaient pendant de nombreux mois. bb) L'art. 5 de la convention du 9 février 2023 prévoit que les droits immatériels des parties leurs appartiennent conjointement, ce qui correspond d'ailleurs à la réglementation proposée par la SFL (art. 3 du Manuel des licences). Il apparaît en effet dans l'intérêt de la SFL que le club associatif et la société exploitant l'équipe professionnelle présentent une identité unique et cohérente, tant du point de vue du nom que de l'identité visuelle. L'existence de droits immatériels exercés conjointement permet précisément d'assurer cette continuité identitaire et d'éviter qu'un même club évolue, selon le niveau de compétition, sous des dénominations ou des signes distinctifs différents. Une telle cohérence apparaît indispensable au bon fonctionnement du système des licences, à la lisibilité des compétitions ainsi qu'à la protection du public et des partenaires commerciaux. En l'occurrence, en concluant la convention d 9 février 2023, comme cela vient d'être relevé, il apparaît hautement vraisemblable que les parties ont souhaité exercer conjointement dès la constitution de l'intimée, l'ensemble des droits immatériels dont la requérante était titulaire, notamment au sujet du logo utilisé par le club mais aussi du nom « FC Stade Nyonnais ». Il n'est pas non plus contesté que le 24 septembre 2025, l'intimée a indiqué unilatéralement au public qu'elle utiliserait un nouveau logo, ce qui a ensuite été fait puisque l'intimée a même sorti un maillot commémoratif muni de ce nouveau logo. Or, en procédant de la sorte, l'intimée a unilatéralement associé au nom de la requérante (qui est exploitée selon la convention du 9 février 2023) un nouveau logo. Ce faisant, elle a également procédé à une modification unilatérale d'un logo dont la cotitularité lui avait été confiée par la requérante à condition qu'elle soit exercée de manière

commune. Un tel comportement apparaît non seulement violer la convention du 9 février 2023 (qui visait justement à

- 24 - assurer une gestion commune des droits immatériels de la requérante) mais aussi la LDA dans la mesure où l'intimée paraît s'être inspirée du premier logo pour le modifier unilatéralement. Quoi qu'il en soit, le tribunal retient à ce stade de la procédure que l'intimée ne pouvait pas, sans violer la convention, changer le logo qu'elle utilise, encore moins associer au nom « FC Stade Nyonnais » qu'elle utilise pour son équipe, un nouveau logo sans l'accord de la requérante. Il en résulte que la requérante a rendu vraisemblable une atteinte à ses droits, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le comportement de l'intimée pourrait également violer la LCD. VII. Il y a par ailleurs lieu d'admettre que le comportement de l'intimée risque de causer à la requérante un préjudice difficilement réparable, même si son étendue paraît difficile à déterminer à ce stade. Il ressort toutefois de l'instruction que la publication de ce nouveau logo a causé une certaine confusion parmi les amateurs du club et engendré un grand nombre de réactions qui pourraient être dommageables pour la requérante, notamment au niveau financier. Enfin, il n'apparaît pas que les mesures requises l'auraient été tardivement. Ces dernières sont par ailleurs proportionnées. On ne voit en particulier pas d'autres mesures qui pourraient permettre de protéger les intérêts de la requérante jusqu'à droit connu sur un procès au fond. De son côté, l'intimée conserve le droit d'utiliser l'ancien logo, notamment sur les maillots de ses joueurs ou encore sur son site internet. VIII. Le constat, au stade de la vraisemblance, des violations de la convention et de la LDA par l'intimée entraîne l'admission des conclusions I et III de la requête de mesures provisionnelles. IX. a) Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (cf. art. 262 let. a et 343 CPC). Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la

- 25 - décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311). Dans le choix de la mesure d'exécution à prendre, le juge de l'exécution n'est en principe pas lié par les conclusions du requérant. Il doit choisir la mesure la plus efficace, tout en respectant le principe de proportionnalité (TF 4A_270/2022 du 27 octobre 2022 consid. 5.3.3). S'agissant de l'amende d'ordre, sa quotité doit être justifiée par son but d'obtenir l'exécution de la décision. Sous l'angle de la proportionnalité, n'importe quelle violation même peu importante ne saurait être sanctionnée schématiquement par le montant maximal de l'amende dont le débiteur a été menacé, en particulier lorsque ce dernier a pour l'essentiel respecté l'interdiction prononcée et ne l'a violée par négligence que sur un point relativement accessoire (ATF 142 III 587 consid. 6.2). L'amende d'ordre prévue par l'art. 343 al.1 let. c CPC n'a pas un caractère pénal, mais vise à faire pression sur la partie succombante. Son application pouvant aboutir à des montants très élevés, le tribunal de l'exécution usera de cet instrument avec une certaine retenue et dans la seule mesure où l'on peut raisonnablement attendre qu'elle incite la partie succombante à s'exécuter (CACI 27 septembre 2013/503 ; CREC 16 mai 2013/156). b) En l'espèce, la requête comprend en outre une conclusion IV en exécution (cf. art. 267 et art. 343 CPC), qui n'est pas contestée. On ne voit guère toutefois que ces mesures devraient se cumuler. La commination de la peine de l'art. 292 CP est davantage adaptée à une obligation de s'abstenir, alors que l'amende d'ordre de l'art. 343 al. 1 let. c CPC a été conçue en premier lieu pour les décisions comportant une obligation de faire (Juge délégué de la Cour civile du 14 mars 2017/16, consid. IVf). Dans la mesure où la requérante

demande qu'il soit fait interdiction à l'intimée d'utiliser le nouveau logo (III), respectivement un autre logo que l'ancien logo (conclusion I), et dès lors que rien n'indique que l'intimée ne se conformera pas aux mesures ordonnées, il apparaît disproportionné de la condamner à une amende d'ordre de 1'000 fr. pour chaque jour

- 26 - d'inexécution. Le tribunal ne donnera donc pas suite à cette conclusion. En revanche, les mesures ordonnées le seront sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP. X. En vertu de l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Par conséquent, un délai au 31 mars 2026 est impartit à la requérante pour ouvrir action au fond. XI. a) Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe ou sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 105 et 106 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils (TFJC ; BLV 270.11.15), l'émolument forfaitaire de décision pour les contestations en procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 31 TFJC). En l'espèce, il se justifie d'arrêter les frais à 2'000 francs. S'y ajoutent les frais d'audition du témoin C._____ par 100 francs. b) Obtenant gain de cause, la requérante a droit à de pleins dépens, à la charge de l'intimée, qu'il convient d'arrêter à 2'625 fr., soit 2'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil et 125 fr. pour les débours. XII. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, d'après l'art. 112 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non

- 27 - plus, car le domaine de la procédure civile n'est plus du droit cantonal (Stahelin, ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC, p. 930). La présente ordonnance est dès lors motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdiction est faite à FC Stade Nyonnais SA d'utiliser, en lien avec ses activités, un logo distinct de celui de l'association du FC Stade Nyonnais, dont le graphisme est le suivant : II. Interdiction est en particulier faite à FC Stade Nyonnais SA d'utiliser, en lien avec ses activités, le logo suivant :

- 28 - III. Les injonctions prononcées selon les chiffres I, II ci-dessus sont assorties de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, menaces signifiées aux organes de l'intimée. IV. Fixe à Association du FC Stade Nyonnais un délai au 31 mars 2026 pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. V. Met les frais de judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 2'100 fr. (deux mille cent francs) à la charge de FC Stade Nyonnais SA. VI. Condamne FC Stade Nyonnais SA à verser à Association du FC Stade Nyonnais le montant de 2'625 fr. (deux mille six cent vingt-cinq francs) à titre de dépens. VII. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. VIII. Rejette toutes autres ou plus amples

conclusions. Le juge délégué : Le greffier : S. Parrone L. Horisberger Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, . La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss

- 29 - LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : L. Horisberger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.